

Politique encadrant le cannabis

Politique n° 57



Dernière mise à jour :
24 février 2022

Responsable de l'application	Vice-rectrice, vice-recteur au développement humain et organisationnel
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	S.O.
Date d'approbation	27 novembre 2018
Date d'entrée en vigueur	27 novembre 2018
Date de la dernière modification	24 février 2022
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.	

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objet	4
3. Champ d'application.....	4
4. Cadre juridique.....	4
5. Définitions	5
6. Interdiction de consommer du cannabis	5
6.1 Exception pour fins de recherche	5
6.2 Exception pour fins médicales.....	6
7. Culture et production	6
8. Vente et entreposage	6
9. Publicité, promotion et emballage.....	6
10. Prestation de travail.....	7
11. Infractions et sanctions applicables	7
12. Prévention, santé et sécurité	7
13. Rôles et responsabilités	8
14. Responsable de l'application	8
15. Entrée en vigueur	8
16. Mise à jour.....	8
Tableau historique des modifications	9

1. Préambule

Considérant la légalisation du cannabis par le législateur fédéral, l'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université ») a été appelée à adopter une politique afin d'offrir aux membres de sa communauté un encadrement concernant le cannabis eu égard à ses responsabilités et à sa mission.

Cette politique vise à procurer aux membres de la communauté un environnement sain, sécuritaire, propice aux apprentissages, tant sur le campus de l'Université qu'à l'occasion des activités universitaires.

Elle a également pour objet d'informer la communauté universitaire des différentes mesures d'encadrement du cannabis sur le campus de l'Université et lors des activités universitaires.

Enfin, elle a pour objectif de favoriser la prévention et de préconiser la sensibilisation auprès des membres du personnel et des étudiantes, étudiants de l'Université relativement aux risques associés à l'usage du cannabis.

2. Objet

Cette politique traite de l'encadrement relatif au cannabis eu égard aux responsabilités et à la mission de l'Université.

3. Champ d'application

La Politique encadrant le cannabis s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire, soit les membres du personnel, les étudiantes, étudiants, ainsi que toute autre personne ou tiers présents sur le campus, incluant sans limitation, les fournisseurs, les locataires, les consultantes, consultants, les bénévoles et les visiteuses, visiteurs.

Cette politique s'applique également à toute activité universitaire se déroulant sur le campus de l'Université, c'est-à-dire à toutes les installations de l'Université, tous les terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi que les résidences universitaires. Cette disposition couvre aussi tout véhicule circulant ou étant stationné sur les terrains de l'Université.

Enfin, cette politique vise toute activité universitaire se tenant à l'extérieur du campus de l'Université.

4. Cadre juridique

Cette politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16);
- Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (L.Q. 2018, c. 19);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1);
- Règlement n° 2 de régie interne;
- Règlement n° 10 sur la protection des personnes et des biens;
- Politique n° 1 sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement;

- Politique n° 25 de prévention et de sécurité;
- Politique n° 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Politique n° 55 pour un campus sans fumée;
- Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants.

5. Définitions

Aux fins de cette politique, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) activité universitaire : vise toute activité se déroulant sur le campus ou en dehors de celui-ci, liée à l'enseignement, à la recherche, aux services à la communauté ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée par l'Université;
- b) cannabis : signifie notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non;
- c) consommer : inclut, entre autres, fumer, inhaler, faire pénétrer par la peau ou faire l'usage du cannabis par quelque moyen que ce soit. Est également inclus dans le terme consommer le fait d'avaler sous la forme de comprimé ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments de tout type ou à des breuvages ainsi que le fait de cuisiner du cannabis;
- d) fumer : vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Le fait pour une personne de fumer à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou de fumer alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve à l'effet qu'il ne s'agit pas de cannabis.

6. Interdiction de consommer du cannabis

Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit sur l'ensemble du campus, c'est-à-dire dans toutes les installations de l'Université, sur tous les terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi que dans les résidences universitaires. Cette disposition couvre aussi tout véhicule circulant ou étant stationné sur les terrains de l'Université.

Enfin, cette interdiction s'applique à toute activité universitaire sur le campus et hors de celui-ci, incluant les résidences universitaires.

6.1 Exception pour fins de recherche

L'Université peut aménager un local où il est permis de fumer du cannabis à de strictes fins de recherche selon les modalités qui devront être déterminées par le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains ou par le comité d'éthique de la recherche pour les projets étudiants de l'Université concerné, selon le cas.

Seules les personnes participant à une telle recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local désigné à cette fin par l'Université.

Une professeure, un professeur de l'Université ou une étudiante, un étudiant dont la recherche impliquerait de fumer du cannabis doit soumettre une demande de dispense de l'application de cette politique en même temps que la demande d'évaluation de son projet au comité d'éthique de la recherche concerné. La demande de dispense doit être approuvée par le comité d'éthique puis recommandée pour autorisation auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion et auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel qui en disposeront, le cas échéant.

L'Université doit informer la, le ministre de la Santé et des Services sociaux avant de commencer à utiliser le local à de telles fins.

6.2 Exception pour fins médicales

Une, un membre du personnel de l'Université ayant une ordonnance d'une, un médecin afin de consommer du cannabis à des fins médicales doit soumettre sa demande auprès de sa supérieure immédiate, son supérieur immédiat, pour autorisation de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel. Dans le cas du personnel enseignant, la demande doit être soumise auprès de la directrice, du directeur de département concerné, pour autorisation de la vice-rectrice, du vice-recteur au Développement humain et organisationnel.

7. Culture et production

Il est interdit à quiconque de cultiver ou de produire du cannabis à des fins personnelles ou commerciales sur le campus, y compris dans les résidences universitaires. L'interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production ou tout autre moyen.

8. Vente et entreposage

Il est interdit à quiconque de vendre et d'entreposer du cannabis sur le campus, incluant les résidences universitaires, sous quelque forme que ce soit et de quelque façon que ce soit.

Cette interdiction inclut l'offre et la distribution, y compris le fait de donner, de transférer, de fournir ou de rendre accessible du cannabis sur le campus de l'Université.

Il est également interdit de faire livrer du cannabis sur le campus de l'Université, à l'exception des résidences universitaires.

9. Publicité, promotion et emballage

Il est interdit de se livrer à toute forme de publicité, de promotion ou de commandite, directe ou indirecte, en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis, ou de la consommation du cannabis sur le campus et à l'occasion d'activités universitaires.

Cette interdiction vise également toute publicité, promotion, commandite ou emballage qui utilise un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associés au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à une productrice, un producteur de cannabis.

Cette interdiction vise toute forme de publicité, promotion, commandite sur le campus, sur tout type de support, à l'exception des campagnes de sensibilisation et de prévention quant aux risques associés à la consommation du cannabis et à la réduction des méfaits.

Il est également interdit notamment d'associer à une installation de l'Université ou à un événement sportif, culturel ou social un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à une productrice, un producteur de cannabis.

10. Prestation de travail

L'Université, à titre d'employeur, doit prendre les moyens nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité ainsi que l'intégrité physique et psychologique de ses salariées, salariés et offrir un environnement de travail sain et sécuritaire.

Conformément à l'article 49.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un membre du personnel de l'Université ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore pour celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par le cannabis.

De plus, conformément à l'article 51.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, l'Université doit veiller à ce qu'une, un membre de son personnel n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore pour celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par le cannabis.

L'Université ne tolère aucune prestation de travail exécutée avec des facultés affaiblies par le cannabis.

Cette interdiction vise également toute fournisseuse, tout fournisseur, toute consultante, tout consultant ou toute contractante, tout contractant de l'Université.

11. Infractions et sanctions applicables

Toute infraction aux lois applicables sur le cannabis est assujettie aux sanctions, peines et amendes y étant prévues.

Toute contravention aux dispositions de cette politique par un membre de la communauté universitaire est par ailleurs sujette à l'application des mesures ou des sanctions administratives ou disciplinaires s'appliquant aux étudiantes, étudiants ainsi qu'aux membres du personnel de l'Université, et ce, en application de l'article 4.3 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens, ainsi que des conventions collectives en vigueur, le cas échéant.

Malgré ce qui précède, les étudiantes, les étudiants et les autres personnes qui résident dans les résidences universitaires sont régis à ce sujet selon les termes prévus à leur bail.

12. Prévention, santé et sécurité

L'Université est soucieuse de la santé et de la sécurité de sa communauté et favorise la prévention et la sensibilisation des risques associés à l'usage du cannabis auprès de celle-ci.

L'Université propose notamment, par l'entremise du Service du développement organisationnel et des Services à la vie étudiante, des activités de sensibilisation et de prévention des risques associés à la consommation du cannabis, des programmes d'aide, et de l'information pour accompagner les étudiantes, étudiants et les membres du personnel aux prises avec des problèmes associés à la consommation de cannabis.

13. Rôles et responsabilités

La directrice, le directeur du Service de la prévention et de la sécurité assure la coordination de la mise en œuvre de la politique et de la mise sur pied des opérations et structures qui en découlent avec les services concernés et les autres intervenantes, intervenants de la communauté universitaire. Les aspects de la politique relatifs à la santé et à la prévention sont sous la responsabilité du Service du développement organisationnel, en collaboration avec les Services à la vie étudiante.

Le Service de la prévention et de la sécurité, le Service du développement organisationnel, le Service du personnel enseignant, le Service du personnel cadre et de soutien, les Services à la vie étudiante, le Service des entreprises auxiliaires et le Service des immeubles assument une responsabilité administrative directe dans le cadre de cette politique.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion autorise les exceptions pour strictes fins de recherche et en informe la, le ministre de la Santé et des Services sociaux.

La rectrice, le recteur dépose au Conseil d'administration, aux deux ans, un rapport sur la mise en œuvre de la cette politique.

14. Responsable de l'application

La vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel est responsable de l'application et du suivi de cette politique.

15. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

16. Mise à jour

Cette politique est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

Tableau historique des modifications

Historique des modifications antérieures au 24 février 2022		
Résolution	Date	Nature du changement
2018-A-17977	27 novembre 2018	Création

Historique des modifications à compter du 24 février 2022		
Résolution	Date	Articles modifiés
2022-A-18834	24 février 2022 ¹	Nouveau gabarit

¹ À cette date, en respect de la Directive sur l'élaboration, l'approbation et la diffusion des règlements, politiques, directives et procédures, ce document normatif a fait l'objet d'une modification quant à sa forme pouvant avoir eu un impact sur la numérotation des articles.